

Département du Lot

ARRETE n° 2015_13

Commune de Flagnac

Annule et remplace l'arrêté n° 2015_10

OBJET Prescription de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

Le Maire de la commune de Flagnac

Exposé des motifs :

- Considérant que certains articles du règlement local d'urbanisme sont trop restrictifs et pas suffisamment adaptés à la réalité du terrain ;
- Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle relative à l'ouverture à la zone AUX de Bertrandel ;
- Considérant que parmi les emplacements réservés, certains sont devenus inutiles ;
- Considérant qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/11/2010,

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle relative à l'ouverture à la zone

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles ses articles L.123-13-1, L123-13-2, L123-13-3, L300-2, R.123-15, R.123-24 et R.123-25.

ARRETE

Article 1 - De recourir à la procédure de modification simplifiée pour permettre le « toilettage » du règlement applicable à l'ensemble des zones :

1. Améliorer et de faciliter sa mise en œuvre en adaptant le règlement, notamment en considérant les distances entre bâtiments agricoles ou d'élevage et les habitations et non par rapport aux zones.
2. Autoriser les voies en impasse en zone AU
3. Modifier l'article 7 de l'ensemble des zones les distances des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones U et AU et N.
4. Modifier l'article 11 de l'ensemble des zones au regard des caractéristiques du bâti traditionnel et de la configuration des parcelles existantes.

Préciser les modalités d'implantation des clôtures.

Modifier la hauteur des clôtures pour la zone AUX,

RF PREFECTURE DE CAHORS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2015 046-214601031-20150529-A_2015_11-AR

5. Modifier l'article 4 pour n'imposer le raccordement des constructions, extensions et installations nouvelles au réseau d'eau potable que les constructions qui le nécessitent ;

Le raccordement à un assainissement individuel ou collectif n'est obligatoire que pour les bâtiments alimentés en eau.
6. Corriger l'orthographe du hameau de « Lamolayrette. »
7. De corriger une erreur matérielle qui a conduit à fermer à l'urbanisation la zone AUX de Bertrandel lors de l'élaboration du PLU alors qu'elle devait être ouverte à l'urbanisation ;
8. De supprimer l'emplacement réservée n° 7 au regard des coûts trop importants de la réalisation du débouché sur la VC2 ;
9. D'adapter l'article 2 des zones A et N afin d'autoriser la construction de bâtiments agricoles à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF).

Article 2 – De procéder à une mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et des avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L 121-4, pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- Le public pourra consulter le dossier en mairie de Flagnac entre le lundi 15 juin 2015 et le jeudi 16 juillet inclus, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
- Les lundis mardi, mercredi (sauf 1^{er} juillet), jeudi de 13h30 à 17h30.

Ces observations seront alors enregistrées et conservées.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié (annonces légales) dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie.

Cet avis sera publié huit jours au moins avant la mise à disposition du public, et affiché dans le même délais et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il sera également publié sur le site internet de la commune (www.flagnac.fr) et dans le journal « Vivre à Flagnac ».

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 1^{er} Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

RF PREFECTURE DE CAHORS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2015 046-214601031-20150529-A_2015_11-AR

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme le Préfet du Lot ;

Fait à Flagnac le 27 mai 2015



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sahuc", with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Bernard SAHUC

RF
PREFECTURE DE CAHORS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/05/2015
046-214801031-20150529-A_2015_11-AR